

Zeitschrift:	Bulletin technique de la Suisse romande
Band:	38 (1912)
Heft:	11
Artikel:	Les principes à suivre dans l'organisation des concours d'architecture et leur usage
Autor:	Pfleghard, O.
DOI:	https://doi.org/10.5169/seals-29482

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 26.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Les principes à suivre dans l'organisation des concours d'architecture et leur usage.

Rapport de M. O. Pfleghard, architecte, membre du Comité central de la Société suisse des ingénieurs et architectes.

Les concours pour l'obtention de plans d'architecture étaient peu fréquents vers le milieu du siècle dernier. Peu à peu, l'usage s'en répandit, non seulement auprès des administrations, mais auprès des particuliers. Actuellement, ils sont utilisés dans la plupart des cas où il s'agit d'un problème présentant des difficultés spéciales, dont on veut choisir une solution parmi toutes celles qui sont présentées.

Naturellement, les concours revêtent toujours un caractère plus ou moins accentué de loterie et il est indiqué d'en réglementer l'organisation de façon à protéger les intérêts en jeu.

En Suisse, la Société suisse des ingénieurs et architectes a établi, pour la première fois, le 30 septembre 1877, des principes qui furent revisés le 24 juillet 1887. Ces premières normes ne réglementaient que peu de points. Les membres de la Société n'étaient pas tenus de les respecter et aucune disposition ne leur conférait force de contrat. Les concours restreints et à plusieurs degrés n'étaient pas envisagés et on avait omis de spécifier que les programmes devaient être établis avec grand soin, en s'abstenant de toutes les restrictions qui pourraient entraver la liberté des concurrents dans la recherche de la solution qui leur paraît la meilleure.

Même omission en ce qui concerne le jugement du concours, le rapport du jury, le classement des projets primés; quant aux primes, le règlement se bornait à édicter que le premier prix aurait la valeur des honoraires qui correspondaient au travail fourni.

Tandis que le premier règlement ne parlait pas de l'attribution des travaux, le deuxième, de 1887, admettait que l'exécution de la construction était attribuée au concurrent ayant obtenu le premier prix.

Ces normes ont été utilisées pendant bien des années, et leur emploi a été tantôt avantageux, tantôt préjudiciaux soit aux concurrents, soit à ceux qui avaient ouvert le concours. Le jury éprouvait souvent de grandes difficultés, en l'absence de points de repère, à défendre les intérêts des concurrents, particulièrement lorsque les projets primés avaient pour auteurs des architectes non domiciliés dans la contrée. De toutes parts, on réclamait des normes précises. Une commission spéciale, à la suite de travaux qui durèrent plusieurs années, élabora des normes nouvelles, qui, après discussion au sein des sections et en assemblées des délégués, furent adoptées le 1^{er} novembre 1908. Elles sont remises à chaque membre dès son admission dans la Société. Parmi ces membres se trouvent des fonctionnaires communaux, cantonaux et fédéraux. Si l'Union des villes n'a pas été consultée, c'est qu'elle exis-

tait depuis trop peu de temps pour que ses vues se fussent répandues dans le public.

Le contraste entre les nouvelles normes et les anciennes qui réglementaient si peu de choses était frappant et l'Union des villes, dans son assemblée de 1909, à Coire, a qualifié le nouveau règlement en des termes qui doivent certainement lui paraître trop durs aujourd'hui! Il est vrai que d'autres appréciations plus calmes et plus fondées furent émises. Rappelons que pendant l'hiver 1909-10, le rapporteur de l'Union des villes prit contact avec le Comité central et qu'une séance de discussion fut projetée, mais n'a pas eu lieu jusqu'ici.

L'Association suisse des architectes, dans son assemblée du 23 janvier 1910, après discussion, déclara que l'usage des normes présentait quelques difficultés, mais qu'il y aurait lieu de tolérer quelques dérogations dans certains cas. Le 5 mai 1911, M. C.-A. Loosli étudie l'organisation des concours dans la *Schweiz. Baukunst*. Il trouve que les sommes affectées aux récompenses sont insuffisantes et préconise un jury composé exclusivement de professionnels et élu par les concurrents.

La *Schweiz. Bauzeitung* a publié des articles sur les concours d'architecture le 15 et le 19 juillet 1911. « *La question des concours tient toute entière dans la question des jurys* ». Les rapports devraient être plus soignés et plus détaillés. Les jeunes architectes devraient aussi être appelés à faire partie des jurys. Des exemples sont cités des conséquences fâcheuses d'un programme mal étudié ou de l'inobservation du programme par la personne qui a ouvert le concours.

Il y a lieu de rappeler aussi les plaintes émanant de quelques-uns des membres de notre Société.

En avril 1910, M. A. Hodler se plaint qu'un collègue ait accepté de figurer dans un jury dont lui-même avait refusé d'être membre parce que les normes n'avaient pas été suivies. Il fait observer que les dispositions concernant l'honneur professionnel ne sont pas aussi formelles dans la rédaction française que dans la rédaction allemande.

En avril 1911, deux membres d'un jury, C. J. et E., se défendent d'avoir méconnu les normes. Il n'y avait pas eu moyen de convaincre la personne qui ouvrait le concours d'attribuer l'exécution des travaux à l'auteur du premier prix. Mais cette dérogation aux principes avait été explicitement mentionnée dans le programme. Dans l'impossibilité où l'on était d'augmenter les sommes destinées aux récompenses, on avait réduit les exigences imposées aux concurrents. Ils émettent le vœu que des démarches soient faites auprès de l'Union des villes pour la reconnaissance des normes et que les concurrents ne cherchent pas à enlever l'exécution à l'auteur du projet ayant remporté le premier prix. M. Rychner souhaite aussi que l'entente se fasse avec l'Union des villes et espère que la discussion des normes concernant l'art de l'ingénieur fournira l'occasion d'amener l'Union à adopter les normes pour les concours d'architecture.

Dernièrement, en janvier 1912, M. A. Rychner, dans une lettre ouverte au Comité central, a repris à fond la

question des concours d'architecture (*Bulletin technique*, page 23, du 25 janvier 1912). M. Rychner reconnaît tout d'abord que le nouveau règlement a contribué à assainir, préciser et vulgariser les concours. L'auteur énonce deux principes qui devraient servir de bases à leur révision et critique la façon dont les normes sont suivies par les jurys et les concurrents, de telle façon que la lettre de M. Rychner constitue plutôt une approbation du nouveau règlement.

M. Rychner insiste sur le fait que le programme doit être élaboré avec soin sous peine de s'exposer à des insuccès. Les jurys devraient aussi consacrer tout le temps nécessaire à un examen approfondi des concours et justifier davantage leurs décisions.

La personne qui ouvre le concours a tout intérêt, non seulement à ce que le jury lui désigne nettement les meilleurs projets, mais encore qu'il indique clairement les avantages et les inconvénients des différentes solutions présentées. La lettre signale aussi le surcroît de travail que fournissent certains concurrents qui ne s'en tiennent pas aux exigences du programme, tant en ce qui concerne le plan que les rendus.

Le règlement dit à ce propos qu'il n'y a pas lieu d'exiger des concurrents plus que ce qui est indispensable. M. Rychner observe que les normes sont souvent mal interprétées, mais constate, d'autre part, que les programmes tendent à y devenir plus conformes. Il compare les articles 14 et 5 b, et reconnaît, contrairement au rapporteur de l'Union des villes, que le classement des projets est nécessaire, que la mise sur le même rang (ex-æquo) de deux projets laisse dans l'incertitude ceux qui doivent utiliser les résultats du concours. Il cite les embarras d'une Commune en présence de deux projets ex-æquo. Le Conseil communal ne sachant, faute de directions émanant du jury, auquel des deux auteurs donner la préférence, ouvrit un nouveau concours entre eux deux. Mais le concurrent primé en troisième rang réclama son admission au nouveau concours, sous le prétexte que le précédent n'avait pas donné de résultat. Et alors, des trois nouveaux projets présentés, deux furent encore mis sur le même rang ! Il s'agit là d'une façon de procéder qui n'est prévue dans aucune norme et constitue un abus auquel le nouveau règlement devait manifestement mettre fin et dont on ne peut chercher la cause que dans l'indécision ou la négligence du jury. La disposition qui prescrit de procéder dans tous les cas à un classement et, même quand le premier prix n'est pas décerné, de désigner un projet en premier rang, témoigne clairement qu'on attend du jury un jugement décisif et une appréciation fondée des qualités et des défauts des différents projets. Comme, en vertu de l'art. 14, l'attribution de la construction n'est obligatoire que si le jury déclare expressément que le projet est bon pour l'exécution, les objections de l'Union des villes tombent. On croyait même au sein de l'Union qu'il était impossible de prendre aucun engagement au sujet de l'attribution des travaux dans les petites localités où on est lié aux architectes de l'endroit.

Mais dans ce cas encore les normes sont applicables,

soit en restreignant le nombre des architectes admis à concourir, soit en faisant usage de l'art. 5 b et en augmentant équitablement la somme destinée aux récompenses.

Nous arrivons maintenant à la question principale qui a fait l'objet des réclamations de l'Union des villes, celle de la *somme affectée aux récompenses*. Remarquons tout d'abord que M. Rychner reconnaît que les primes sont plus élevées dans les pays voisins et que leur réduction devrait être accompagnée d'une diminution des exigences.

L'Union des villes réclamait non seulement l'abaissement du taux des primes mais encore la faculté de n'en verser qu'une partie et d'augmenter le nombre des prix. Cette question des récompenses a déjà fait l'objet de si nombreuses discussions qu'il convient de l'examiner à fond.

Tout d'abord, remarquons que les concours ne sont ouverts, dans la règle, que lorsqu'il s'agit de cas difficiles. La difficulté peut résider soit dans la complexité de la question, soit dans la découverte d'une solution nouvelle d'un problème simple. Dans tous ces cas, il est indiqué d'appliquer les *évaluations de la 3^{me} classe* du tarif des honoraires. La 2^{me} classe convient moins bien parce qu'elle se rapporte à des constructions courantes dont l'exécution peut avantageusement être adjugée directement, sans concours. S'il s'agit de circonstances spéciales qui exigent des études de plusieurs architectes, il y a lieu de tenir compte de ces difficultés en élevant le taux des primes. Il n'y a en général pas de concours pour les travaux qui rentrent dans la 1^{re} classe; s'il y a lieu à exception, on peut faire usage des principes de l'art. 12 a, dernière phrase. En conséquence on ne serait guère fondé à préconiser une différenciation plus détaillée pour les constructions simples ou difficiles.

Lors de l'élaboration du tarif, on a pris pour base le *triple du prix prévu pour une esquisse, dans la 3^{me} classe*, quitte à arrondir la somme et à tenir compte des travaux particulièrement importants. Dans le tableau ci-après on a comparé le prix de l'esquisse et du projet aux récompenses destinées aux concurrents. On remarquera, dans la colonne 10, que c'est seulement pour les constructions de Fr. 300,000.— que le triple du prix de l'esquisse est atteint et que dans les autres cas, même quand il s'agit de constructions importantes le rapport tombe à 2 $\frac{1}{2}$. Pour les concours restreints les prix seront modérés de 20%.

Pour juger équitablement ces prix, il faut se rappeler que la personne qui a ouvert le concours acquiert au moins trois projets reconnus les meilleurs parmi tous ceux qui ont été présentés.

D'après les chiffres cités par M. Rychner, le nombre des concurrents atteint parfois le chiffre de 180, dont 3 à 5 sont récompensés, le nombre moyen de projets présentés est de 50. Il y a donc 15 chances contre une, ou même 40 contre une, qu'un concurrent ait travaillé sans succès et il n'est que juste de rétribuer à un taux équitable ceux qui triomphent. De plus, ceux qui ont institué le concours acquièrent *non seulement des esquisses mais encore des projets*. Celui qui concourt doit avoir la volonté de vaincre et présenter un travail sérieux sinon il est certain d'un

Valeur de la construction	D'après le tarif des honoraires, classe III. Coûte						D'après les normes pour les concours						
	L'ESQUISSE			LE PROJET			CONCOURS GÉNÉRAUX			Concours restreints			
	%	1 projet	3 projets et plus	%	1 projet	NOMBRE des PROJETS	Somme totale p ^r les récompenses	%	Multiple du prix de l'esquisse	NOMBRE des PROJETS	Somme totale p ^r les récompenses	%	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14
100 000	0,8	800	2 400	1,2	1 200	3	2 000	2	2,5	3	1 600	1,6	2
150 000	0,7	1 050	3 150	1,1	1 650	3	3 000	2	2,8	3	2 400	1,6	2,3
200 000	0,7	1 400	4 200	1,1	2 200	3	4 000	2	2,8	3	3 200	1,6	2,3
250 000	0,7	1 750	5 250	1,1	2 750	3	5 000	2	2,8	3	4 000	1,6	2,3
300 000	0,6	1 800	5 400	1,0	3 000	3	5 500	1,8	3,0	3	4 400	1,4	2,5
350 000	0,6	2 100	6 300	1,0	3 500	3	6 000	1,7	2,8	3	4 800	1,4	2,3
400 000	0,6	2 400	7 200	1,0	4 000	3	6 500	1,6	2,7	3	5 200	1,3	2,2
450 000	0,6	2 700	8 100	1,0	4 500	3	7 000	1,6	2,6	3	5 600	1,2	2,1
500 000	0,6	3 000	9 000-12 000	1,0	5 000	3-4	7 500	1,5	2,5	3-4	6 000	1,2	2,0
1 000 000	0,5	5 000	20 000-25 000	0,9	9 000	4-5	10 000	1	2,0	4-5	8 000	0,8	1,6

N.-B. Ce tableau a été établi en prenant pour base l'art. D₅ du tarif des honoraires.

(Les colonnes 2, 5, 9 et 13 se rapportent au % de la valeur de la construction de la colonne 1.)

échec. Même si, conformément aux normes, les exigences du programme se réduisent à l'indispensable, il est dans la nature des choses qu'on présente plus qu'une esquisse. Mais, en admettant même qu'on prenne l'esquisse pour base des calculs, on ne peut parler d'évaluation exagérée.

Il ressort encore du tableau que, pour les petites constructions les primes représentent le 2% du coût des travaux et le 1 % pour les constructions revenant à un million. Ces primes n'ont donc pas une importance considérable et on ne peut prétendre que leur réduction s'impose.

De toutes ces considérations on déduit que les tarifs actuels n'ont rien d'exagéré.

M. Rychner émet le vœu que les jurys des concours soient composés exclusivement d'architectes et que les non-professionnels n'y figurent qu'avec voix consultative. Or, on remarque déjà que les non-professionnels s'absentient d'émettre un jugement.

Evidemment, il serait avantageux que le nombre des jurés compétents fût plus grand. Mais le règlement ne l'interdit pas et il me semble d'ailleurs que l'expérience n'a pas démontré que les choses allassent si mal qu'une révision s'imposât.

C'est avec raison que M. Rychner insiste pour qu'un contrôle plus sérieux soit fait des futurs concours et que les membres de notre Société soient avisés si leur participation est recommandable.

Il y a lieu de rappeler que le Comité central, par circulaire du 29 juillet 1910, déclarait que le secrétaire était chargé de vérifier la conformité aux normes de tous les programmes des concours qui lui seraient communiqués et d'en informer les membres par l'intermédiaire des organes de publicité de la Société ! Une circulaire du 27 février 1911 rappela l'existence des normes et invita les jurys à se faire un devoir de les appliquer.

De plus, le Comité, sur la demande des intéressés a été appelé plusieurs fois à se prononcer sur tel ou tel pro-

gramme ; mais la plupart des concours, surtout les concours restreints, ne parviennent pas à sa connaissance. On peut prévoir que l'usage des normes se répandra de plus en plus et que les jurys les suivront. Alors tout contrôle deviendra superflu, mais le Comité central n'en restera pas moins à la disposition de ceux qui désireront connaître son avis.

On peut constater que la résistance que les autorités ont tout d'abord opposée aux normes s'atténue et la conviction se propage de plus en plus que le nouveau règlement remplit les desiderata des architectes en matière de concours publics.

Concours pour l'étude d'un bâtiment destiné à l'Ecole de Commerce, à Lausanne.

Rapport du Jury.

Le jury composé de : MM. C. Decoppet, conseiller d'Etat; P. Etier, conseiller d'Etat; F. Stehlin, architecte, à Bâle; E. Prince, architecte, à Neuchâtel; C. Melley, architecte, à Lausanne s'est réuni, au complet, le lundi 26 février 1912, à 9 heures du matin, à l'Ecole Normale, à Lausanne, où les dits projets avaient été préalablement exposés. Etaient en outre présents MM. Bron, architecte cantonal et Gauthier, chef de service au Département de l'instruction publique et des cultes.

M. le Conseiller d'Etat Decoppet préside la séance et donne connaissance du résultat obtenu par la mise au concours de cette étude. Il résulte de son exposé que 53 projets ont été présentés et sont parvenus à destination en temps voulu, sauf deux d'entre eux, provenant de l'étranger, livrés en retard par le service postal. Ces deux envois ayant été consignés à la poste dans le délai fixé, sont également admis au concours.

M. le Président remet à chaque membre du jury, une liste des projets présentés, contenant la vérification des cubes annoncés, établie par les soins de l'architecte cantonal en